



Juristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – N° 85-002-XPF Vol. 17 n° 2 au cat.

LA PROSTITUTION DE RUE AU CANADA

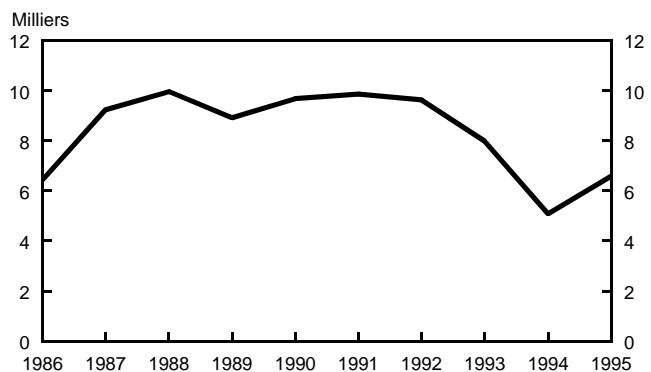
Doreen Duchesne

Faits saillants

- En 1995, presque toutes les 7 165 affaires de prostitution déclarées par la police au pays comportaient une infraction relative à la communication dans le but d'acheter ou de vendre les services d'une personne se livrant à la prostitution (92 %). Dans les autres affaires, il s'agissait d'infractions relatives au proxénétisme (5 %) ou aux maisons de débauche (3 %).
- Les fluctuations annuelles dans le nombre d'affaires de prostitution déclarées par les secteurs de compétence sont fréquentes et découlent généralement de changements dans l'application des dispositions sur la communication, plutôt que dans le volume d'activité criminelle (graphique A). Par exemple, entre 1994 et 1995, le nombre total d'affaires de prostitution au Canada a augmenté de 29 %, principalement en raison d'une hausse considérable des infractions relatives à la communication à Vancouver. Cependant, cet accroissement faisait suite à une forte baisse enregistrée au cours des deux années précédentes, imputable surtout à Toronto, Edmonton et Calgary (en 1994), et à Vancouver (en 1993).
- La grande majorité des personnes accusées d'une infraction liée à la prostitution en 1995 étaient des adultes de 18 ans ou plus (97 %). Le pourcentage relativement faible de jeunes (de 12 à 17 ans) mis en accusation peut être attribuable au fait que la police confie souvent leur cas à des agences de services sociaux au lieu de porter des accusations.
- Depuis décembre 1985, lorsque les dispositions sur la communication ont remplacé celles sur la sollicitation, un nombre plus élevé d'hommes sont mis en accusation. Entre 1986 et 1995, près de la moitié (47 %) des personnes accusées de communication étaient des hommes, comparativement à un peu plus du tiers (36 %) de celles accusées de sollicitation entre 1977 et 1985. Cette hausse peut découler de changements dans les méthodes d'application de la loi, étant donné que certains services policiers portent des accusations contre plus d'hommes afin de tenir les clients davantage responsables de leur participation dans le commerce du sexe; en outre, depuis 1985, la loi en vigueur s'applique clairement aux clients, ainsi qu'aux prostitués.
- Entre 1991 et 1995, 63 personnes connues pour se livrer à la prostitution ont été victimes de meurtre. Presque toutes (60) étaient des femmes; sept étaient des adolescentes âgées de 15 à 17 ans. Dans la plupart des cas, le décès était lié à la prostitution : on croit même que 50 de ces personnes ont été tuées par des clients, et 8 par un souteneur ou dans le cadre d'une affaire liée à la drogue.
- Dans les tribunaux pour adultes, les femmes condamnées pour communication sont généralement punies plus sévèrement que les hommes, peut-être parce qu'elles sont plus susceptibles d'avoir déjà été condamnées, ou parce qu'elles font face à des accusations multiples. Par exemple, 39 % des femmes condamnées en 1993 ou 1994 ont été incarcérées, contre seulement 3 % des hommes. Pour ces derniers, la peine la plus sévère était généralement l'amende (dans 56 % des causes); en revanche, 32 % des femmes ont été condamnées à une amende. (Les proportions sont établies selon un échantillon non-représentatif de causes devant les tribunaux.)
- Lorsque des peines d'emprisonnement ont été prononcées par les tribunaux pour adultes pour des accusations de communication, la durée médiane était la même pour les condamnés des deux sexes (30 jours). Cependant, lorsque la probation était la peine la plus sévère infligée, la durée médiane était deux fois plus longue pour les femmes que pour les hommes (un an contre six mois). Dans les cas où une amende avait été infligée, le montant médian était le même pour les deux sexes (200 \$).

Graphique A

Affaires relatives à la communication au Canada



Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Prix : Canada : 10.00 \$ l'exemplaire,
90.00 \$ par année
États-Unis : 12.00 \$ US l'exemplaire,
108.00 \$ US par année
Autres pays : \$14.00 \$ US l'exemplaire,
126.00 \$ US par année
Pour commander les publications de
Statistique Canada, veuillez composer
notre numéro national sans frais 1 800
267-6677 ou communiquer par
internet : order@statcan.ca

Février 1997
ISSN 1205-8882

Publication autorisée par le ministre
responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 1997

Tous droits réservés. Il est interdit de
reproduire ou de transmettre le
contenu de la présente publication,
sous quelque forme ou par quelque
moyen que ce soit, enregistrement sur
support magnétique, reproduction
électronique, mécanique, photo-
graphique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de
recouvrement, sans l'autorisation écrite
préalable des Services de concession
des droits de licence, Division du
marketing, Statistique Canada, Ottawa,
Ontario, Canada
K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du
Canada repose sur un partenariat bien
établi entre Statistique Canada et la
population, les entreprises et les
administrations canadiennes. Sans
cette collaboration et cette bonne
volonté, il serait impossible de produire
des statistiques précises et actuelles.

Le papier utilisé dans la présente publi-
cation répond aux exigences minimales
de l'"American National Standard for
Information Sciences" – "Permanence
of Paper for Printed Library Materials",
ANSI Z39.48 – 1984.

Normes de service au public

Afin de maintenir la qualité du service
au public, Statistique Canada observe
des normes établies en matière de
produits et de services statistiques, de
diffusion d'information statistique, de
services à recouvrement des coûts et
de services aux répondants. Pour
obtenir une copie de ces normes de
service, veuillez communiquer avec le
Centre de consultation régional de
Statistique Canada le plus près de chez
vous.

INTRODUCTION

Nombre de gens ne savent pas que la prostitution, c'est-à-dire l'échange de services sexuels contre rétribution, n'est pas illégale au Canada. Cependant, il est illégal de se livrer aux activités associées à la prostitution, telles que communiquer avec un individu dans un endroit public dans le but d'acheter ou de vendre des services sexuels, ou vivre des produits de la prostitution d'une autre personne.

Sujet controversé, la prostitution de rue a de nombreuses conséquences légales, sociales et économiques, ainsi que des répercussions sur la santé. Elle est en outre étroitement liée à d'autres activités criminelles. Comme la prostitution a toujours été considérée comme un acte volontaire, elle a souvent été perçue comme un crime ne faisant pas de victime, même si la vie d'une personne qui se prostitue dans la rue est souvent caractérisée par l'exploitation, la violence, la toxicomanie et la maladie.

Les gens ordinaires qui font face à un problème de prostitution dans leur quartier ont un point de vue différent. Beaucoup d'entre eux ont en effet l'impression d'être les victimes, puisque ce commerce amène habituellement un accroissement de la circulation, du nombre de flâneurs, du bruit et du trafic de drogues. Dans certains voisinages, les habitants sont pris à tort pour des prostitués ou des clients, tandis que les enfants qui jouent dehors sont susceptibles de trouver des condoms et des aiguilles jetés dans la rue.

Le présent bulletin *Juristat* traite de la criminalité liée à la prostitution au Canada, c'est-à-dire des infractions relatives à la communication, au proxénétisme et aux maisons de débauche (voir *La prostitution dans le Code criminel*). On y examine les affaires déclarées entre 1977 et 1995, en portant une attention particulière aux dernières années. Une vaste gamme de données et d'autres sources d'information sur la prostitution de rue ont été consultées, afin d'obtenir un aperçu des multiples aspects de cette activité (voir *Sources de données et notes sur la méthodologie*).

Dernières modifications apportées aux lois

Jusqu'au début des années 1970, la prostitution était considérée comme une infraction du type «statut» liée au vagabondage, c'est-à-dire lorsqu'une personne se livrant à la prostitution se retrouvait dans un endroit public sans raison satisfaisante, elle pouvait alors être arrêtée¹. En revanche, les dispositions sur la sollicitation adoptées en 1972 étaient centrées sur le comportement, en interdisant aux personnes de solliciter d'autres personnes dans un endroit public à des fins de prostitution. L'application de ces dispositions s'est toutefois révélée difficile. Le terme «endroit public» n'était pas bien défini, de nombreux types d'activités sexuelles n'étaient pas prévues, et il était impossible d'établir clairement si ces dispositions s'appliquaient aussi aux prostitués de sexe masculin et aux clients. De plus, la sollicitation devait être faite «d'une manière pressante ou avec insistance», ce qui constituait une condition d'arrestation pouvant donner lieu à diverses interprétations. La loi est demeurée inefficace, malgré une modification apportée en 1983 étendant son application aux prostitués des deux sexes et définissant «endroit public».

Au début des années 1980, devant ces problèmes, le gouvernement fédéral a mis sur pied le «Comité Fraser», chargé d'évaluer la pertinence des lois relatives à la prostitution et à la pornographie (COMf 1985), et le «Comité Badgley», chargé de faire rapport sur l'efficacité des lois actuelles pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, y compris la prostitution juvénile (COMb 1984). Parmi les recommandations formulées, mentionnons la décriminalisation de la sollicitation entre adultes et la création de

¹ Pour plus de renseignements sur l'histoire des lois relatives à la prostitution au Canada, consulter l'ouvrage *La prostitution au Canada (CON 1984)*.

La prostitution dans le Code criminel

Infractions relatives à la communication

Les dispositions sur la communication qu'on trouve à l'article 213 du Code criminel, s'énoncent comme suit :

Infraction se rattachant à la prostitution

- (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre :
- soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur;
 - soit gêne la circulation des piétons ou des véhicules, ou l'entrée ou la sortie d'un lieu contigu à cet endroit;
 - soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, communique ou tente de communiquer avec elle.
- (2) Au présent article, «endroit public» s'entend notamment de tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite; y est assimilé tout véhicule à moteur situé dans un endroit soit public soit situé à la vue du public.

Par ailleurs, l'article 197 a été interprété de telle façon que : «l'exercice de la prostitution n'exige pas ... un contact physique entre la personne qui achète le service et celle qui le vend. La prostitution exige seulement que la femme ait offert son corps, contre rétribution, à des fins de lubricité ou dans le but de commettre un acte illégal» (traduction libre)².

La peine maximale encourue par les personnes reconnues coupables de cette infraction sommaire est une amende de 2 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de six mois, ou les deux.

Infractions relatives aux maisons de débauche

Tenue d'une maison de débauche ou transport de personnes à des maisons de débauche (articles 210 et 211)

En résumé, une personne qui tient une maison de débauche (c.-à-d. un local ou endroit qui est tenu, occupé ou fréquenté à des fins de prostitution ou pour la pratique d'actes d'indécence) est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans. Une personne qui habite une maison de débauche, ou qui y est trouvée sans excuse légitime, ou qui y transporte une autre personne, ou qui en a le contrôle et qui permet que des activités de prostitution y soient livrées est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois ou d'une amende de 2 000 \$, ou les deux.

Infractions relatives au proxénétisme

Proxénétisme (article 212)

Cette infraction comprend toute une gamme de crimes. En résumé, une personne peut être emprisonnée pour une période maximale de 10 ans pour s'être livrée aux activités suivantes : induire ou solliciter une personne à se livrer à la prostitution; entraîner une personne qui n'est pas prostituée vers un endroit à des fins de prostitution; cacher une personne dans une maison de débauche; induire une personne à venir au Canada ou à quitter le Canada pour se livrer à la prostitution; encourager ou forcer quelqu'un à se prostituer aux fins de lucre; amener une personne à prendre des drogues ou de l'alcool (ou les lui administrer) afin de permettre à quiconque de se livrer à des activités sexuelles avec cette personne; vivre des produits de la prostitution d'une autre personne. Si la personne prostituée a moins de 18 ans, l'emprisonnement maximal de celle qui vit des produits de la prostitution est de 14 ans.

Un client qui achète ou tente d'acheter les services sexuels d'une personne de moins de 18 ans commet aussi une infraction relative au proxénétisme et est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Une amende peut également être infligée aux souteneurs reconnus coupables. Aucun montant maximal n'est prescrit dans le Code criminel.

nouvelles infractions visant à protéger les enfants et à dissuader les proxénètes (c.-à-d. souteneurs).

À la suite de ces consultations, les dispositions sur la «communication» ont remplacé celles sur la sollicitation en décembre 1985 et, deux ans plus tard, une autre loi imposait des peines sévères aux personnes vivant des produits de la prostitution de mineurs ou achetant leurs services. L'objectif visé par les dispositions sur la communication, qui sont toujours en vigueur, est de maintenir l'ordre public en rendant la prostitution moins visible, et par conséquent moins nuisible, pour le grand public. Bien que ces dispositions ne criminalisent pas la prostitution elle-même, le fait demeure qu'il est illégal de communiquer avec une autre personne dans un endroit public dans le but de vendre ou d'acheter des services sexuels. La loi s'applique en outre tant aux prostitués qu'aux clients des deux sexes.

Un certain nombre de critiques ont depuis été portées contre les dispositions sur la communication. Bien que la prostitution demeure légale, il n'existe pas de lignes directrices claires quant à l'endroit où cette activité peut être pratiquée. Par conséquent, l'application de la loi est difficile, coûteuse et irrégulière³. Selon une évaluation effectuée par le ministère de la Justice (1989),

la loi a été jugée inefficace pour réduire la prostitution de rue et l'exaspération des citoyens.

Les ministères responsables de la justice aux paliers fédéral, provincial et territorial ainsi que les principaux groupes d'intérêt⁴ tiennent depuis le début de 1995 des consultations dans le but de modifier encore les articles du Code criminel relatifs à la prostitution (GRO 1995). Ce groupe de travail s'est notamment penché sur les questions suivantes : établir de meilleures stratégies pour contrer la prostitution juvénile, augmenter les services sociaux visant la prévention et l'intervention, infliger des peines plus sévères aux proxénètes et aux clients, faciliter l'application de la loi, donner aux municipalités le pouvoir de prendre des mesures à l'égard de ce problème, accorder des permis de commerce sexuel, créer des zones de tolérance et adopter de nouvelles mesures afin de freiner les activités des clients.

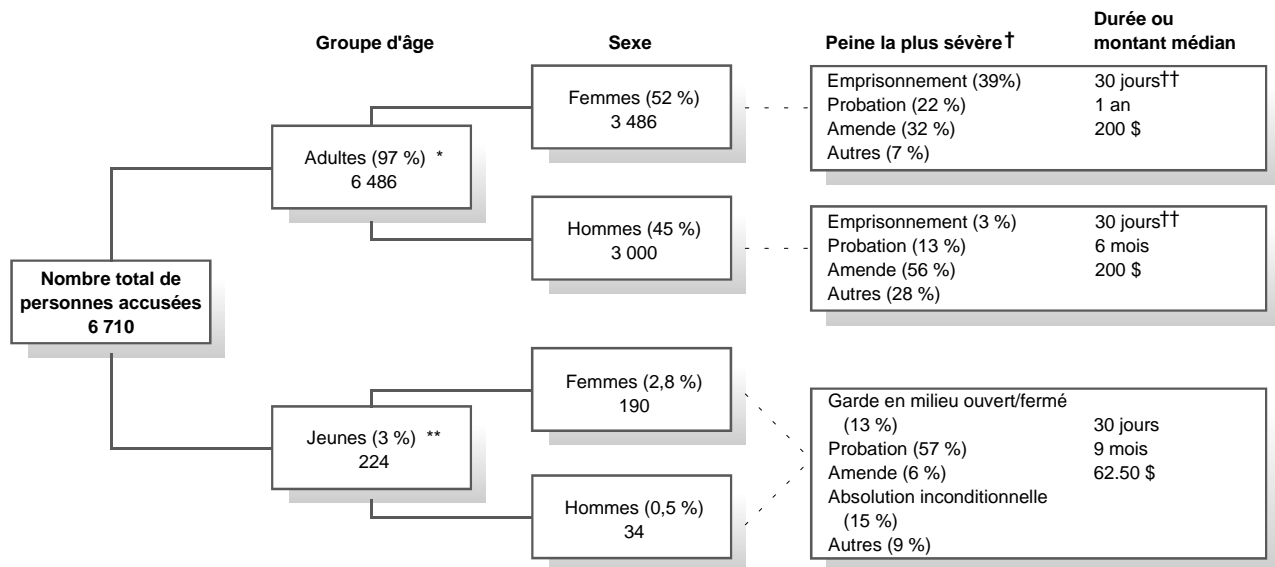
² R. c. Tremblay (1991) dans MAR (1996, 335). Vraisemblablement, cette interprétation s'applique également aux hommes et aux enfants.

³ Pour arrêter une personne se livrant à la prostitution ou un client, l'agent de police doit habituellement se faire passer pour l'une ou l'autre. Il est également difficile d'appliquer les dispositions sur le proxénétisme, car nombre de prostitués craignent de témoigner contre leur souteneur.

⁴ Par exemple, les organisations policières, la Fédération canadienne des municipalités, les associations communautaires, les agences de services sociaux et les prostitués.



Aperçu des personnes accusées de communication en 1995



Sources : Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Banque de données de l'Étude sur la détermination de la peine et Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique

* Personnes âgées de 18 ans et plus.

** Personnes âgées de 12 à 17 ans. De nombreux jeunes sont renvoyés à des agences de service au lieu d'être mis en accusation.

† Causes portées devant les tribunaux pour adultes : adultes condamnés pour cette infraction en 1993 et 1994 (exercices financiers 1993-1994 et 1994-1995 en Ontario). Ne comprend pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique; la couverture est incomplète pour Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et le Québec. Causes portées devant les tribunaux de la jeunesse : jeunes personnes condamnées au Canada au cours des exercices 1993-1994 et 1994-1995.

†† Fondé sur les causes où la durée de la peine était connue.

Répondant en partie à ces préoccupations, le projet de loi C-27, qui traite notamment de la prostitution chez les enfants et du tourisme sexuel impliquant des enfants, a été présenté à la Chambre des communes en avril 1996. Ce projet de loi propose une peine minimale obligatoire de cinq ans pour une nouvelle infraction appelée «proxénétisme grave» qui est commise lorsqu'un proxénète qui vit des produits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans a recouru à la violence contre cette personne et lui aide à se livrer à la prostitution à des fins de profit⁵. De plus, le projet de loi modifie les dispositions actuelles afin de faciliter l'arrestation et la comparution devant le tribunal d'un individu qui obtient ou tente d'obtenir les services sexuels d'une personne de moins de 18 ans au Canada ou ailleurs.

Facteurs de risque associés à la prostitution de rue

Des études ont démontré que la plupart des adultes qui se prostituent ont commencé leur carrière lorsqu'ils étaient adolescents. Parmi les facteurs de risques, notons le fait d'être sexuellement actif très jeune et d'être en fugue⁶. Les ouvrages sur le sujet laissent aussi entendre que des antécédents de violence physique ou sexuelle viennent augmenter le risque,

tout comme des antécédents familiaux de toxicomanie ou d'alcoolisme. Lorsque ces jeunes quittent la maison, un certain nombre d'entre eux ont déjà un casier judiciaire pour des infractions telles que le vol, les voies de fait et la possession de stupéfiants.

Les jeunes prostitués sont très en demande, car de nombreux clients préfèrent les services d'adolescents, qui peuvent leur sembler moins menaçants ou moins susceptibles d'être porteurs de maladies transmises lors de relations sexuelles. Les adolescents sont souvent recrutés par des amis qui font déjà de la prostitution. Les jeunes ayant quitté un foyer brisé ou des parents violents sont particulièrement susceptibles de se voir offrir un soutien matériel (p. ex., nourriture et logis) ou émotif, offre qui précède souvent l'incitation à la prostitution. Une fois que ces jeunes ont commencé ce métier, plusieurs d'entre eux sont forcés par leur souteneur de continuer à le faire, en faisant appel aux menaces, aux coups ou aux drogues.

⁵ La législation actuelle ne prévoit pas de peine minimale obligatoire pour le proxénétisme (voir La prostitution dans le Code criminel).

⁶ Jusqu'à trois prostitués sur quatre seraient d'anciens fugueurs (COMB 1984).

Peu importe l'âge ou le sexe, les prostitués de la rue ont un mode de vie dangereux, comportant d'autres activités criminelles. Malheureusement, il leur est très difficile de trouver un travail aussi bien rémunéré, étant donné que bon nombre de personnes se livrant à la prostitution sont peu scolarisées, n'ont pas de compétences professionnelles, sont toxicomanes ou ont un casier judiciaire. Certaines d'entre elles continuent de faire le trottoir par peur des représailles que leur réserverait leur souteneur si elles décidaient d'arrêter.

Les pratiques policières varient

En 1995, les corps policiers de l'ensemble des provinces et territoires ont déclaré 7 165 affaires de prostitution (c.-à-d. comportant au moins une infraction relative à la communication, au proxénétisme ou aux maisons de débauche)⁷. Bien que le nombre d'affaires pour cette année soit supérieur de 29 % au chiffre obtenu en 1994, cette hausse a été précédée de baisses marquées entre 1992 et 1994. Par ailleurs, le nombre d'affaires enregistré en 1995 est resté inférieur du tiers au sommet atteint en 1988, soit la troisième année ayant suivi la mise en oeuvre des dispositions sur la communication (tableau 1). De telles fluctuations sont fréquentes et sont généralement le reflet de changements dans l'application des dispositions sur la communication plutôt que d'une augmentation de la criminalité; par exemple, des plaintes du public ou des reportages dans les médias peuvent se traduire par quelques opérations policières

de grande envergure, qui viennent gonfler temporairement les statistiques (voir *Notes sur la méthodologie*).

Depuis que les dispositions sur la communication sont entrées en vigueur, ce sont les prostitués de la rue et leurs clients qui ont été principalement la cible des arrestations (graphique B). Par exemple, en 1995, la grande majorité des affaires de prostitution comportaient des infractions relatives à la communication (92 %), suivies de loin par les infractions relatives au proxénétisme (5 %)⁸ et de celles relatives aux maisons de débauche (3 %). En revanche, seulement 22 % des affaires enregistrées en 1985 avaient trait à la sollicitation, alors que plus de la moitié (58 %) se rattachaient aux maisons de débauche et 19 % au proxénétisme.

Étant donné que la plupart des affaires de prostitution ont trait à la communication en public, et que les accusations sont souvent portées par des policiers travaillant comme agents d'infiltration et se faisant passer pour des prostitués ou des clients, des accusations sont habituellement portées contre au moins une personne. En 1995, 97 % des affaires relatives à la

⁷ Une affaire s'entend d'un événement criminel déclaré par la police, qui comporte une ou plusieurs infractions (crimes ou délits) commises par une ou plusieurs personnes.

⁸ Les affaires de prostitution déclarées par la police comprenant des infractions relatives au proxénétisme peuvent inclure les délits qu'on trouve aux articles 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur) ou 171 (maître de maison qui permet des actes sexuels interdits) du Code criminel.

Tableau 1

Année	Affaires de prostitution déclarées par la police*									
	Total			Communication ou sollicitation†		Maison de débauche		Proxénétisme		
	Nombre	Taux **	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
1995	7 165	24	100	6 595	92	185	3	385	5	
1994	5 575	19	100	5 090	91	164	3	321	6	
1993	8 517	29	100	7 971	94	157	2	389	5	
1992	10 137	36	100	9 616	95	212	2	309	3	
1991	10 567	38	100	9 860	93	382	4	325	3	
1990	10 273	37	100	9 686	94	256	2	331	3	
1989	9 717	35	100	8 922	92	371	4	424	4	
1988	10 721	40	100	9 965	93	297	3	459	4	
1987	10 457	39	100	9 243	88	684	7	530	5	
1986 †	7 426	28	100	6 439	87	614	8	373	5	
1985	1 225	5	100	274	22	715	58	236	19	
1984	1 024	4	100	160	16	675	66	189	18	
1983	935	4	100	223	24	561	60	151	16	
1982	700	3	100	267	38	299	43	134	19	
1981	1 551	6	100	744	48	699	45	108	7	
1980	1 504	6	100	909	60	442	29	153	10	
1979	1 283	5	100	684	53	453	35	146	11	
1978	1 808	8	100	1 115	62	555	31	138	8	
1977	2 843	12	100	1 783	63	888	31	172	6	

Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique

* Ne comprend pas les affaires où la prostitution n'était pas l'infraction la plus grave.

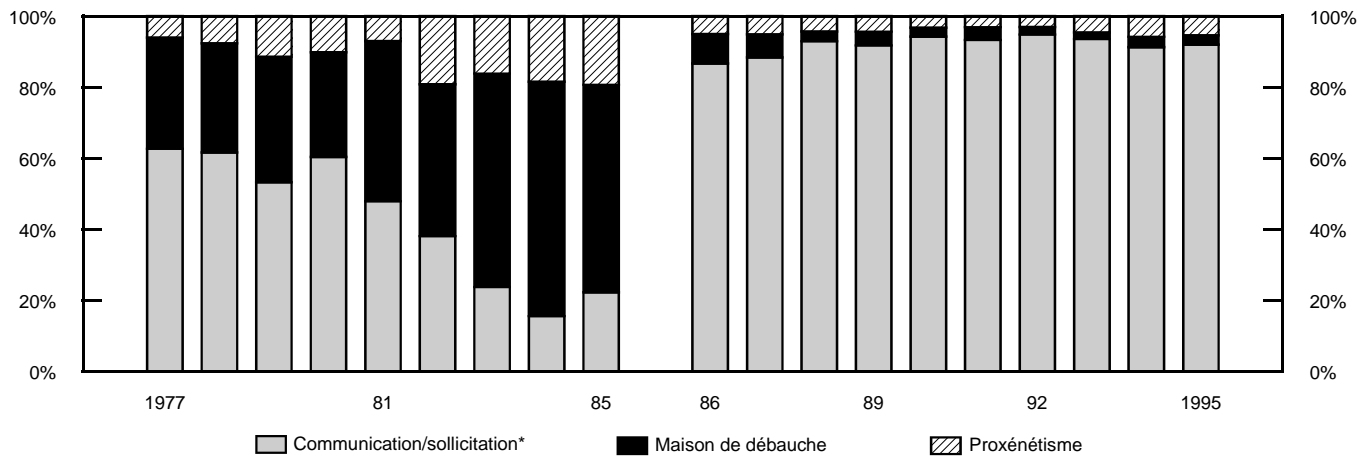
** Nombre d'affaires pour 100 000 habitants.

† En décembre 1985, les dispositions sur la communication ont remplacé celles sur la sollicitation.

Graphique B



Répartition des affaires de prostitution déclarées par la police



Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique

* En décembre 1985, les dispositions sur la communication ont remplacé celles sur la sollicitation.

communication ont entraîné la mise en accusation d'une personne; en comparaison, le taux de mise en accusation pour les affaires relatives au proxénétisme était de 79 %.

La plupart des 7 646 personnes mises en accusation⁹ dans une affaire de prostitution en 1995 ont été accusées de communication (6 710). Un peu plus de la moitié (55 %) de ces personnes étaient des femmes (tableau 2). Bien que les données n'indiquent pas si la personne accusée se livrait à la prostitution ou était un client, on admet généralement que la majorité des personnes qui se prostituent sont des femmes¹⁰ et que presque tous les clients sont des hommes. Par ailleurs, les femmes sont plus nombreuses parmi les personnes accusées d'une infraction

relative aux maisons de débauche (64 %), alors que sept sur dix personnes accusées de proxénétisme sont des hommes.

La grande majorité des personnes accusées d'une infraction relative à la prostitution en 1995 étaient des adultes de 18 ans

⁹ Une personne peut être mise en accusation lorsque les preuves de sa culpabilité sont suffisantes, même si cette personne n'a pas été appréhendée. Une personne mise en accusation dans plus d'une affaire est comptée plus d'une fois; en revanche, il est possible qu'aucune accusation ne soit portée dans une affaire. Par conséquent, le nombre de personnes accusées n'est pas égal au nombre d'affaires ni au nombre d'infractions signalées.

¹⁰ Par exemple, à Vancouver plus de 80 % des personnes se livrant à la prostitution sont des femmes (Lowman, Atchison et Fraser 1996).

Tableau 2



Personnes accusées dans des affaires de prostitution en 1995 *

	Toutes les infractions		Communication		Maison de débauche		Proxénétisme	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Total	7 646	100	6 710	100	602	100	334	100
Femmes	4 158	54	3 676	55	386	64	96	29
Hommes	3 488	46	3 034	45	216	36	238	71
Adultes**	7 391	100	6 486	100	588	100	317	100
Femmes	3 945	53	3 486	54	373	63	86	27
Hommes	3 446	47	3 000	46	215	37	231	73
Jeunes†	255	100	224	100	14	100	17	100
Femmes	213	84	190	85	13	93	10	59
Hommes	42	16	34	15	1	7	7	41

Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique

* Ne comprend pas les personnes ayant été accusées dans une affaire comportant une infraction plus grave.

** Personnes âgées de 18 ans et plus.

† Personnes âgées de 12 à 17 ans. De nombreux jeunes sont renvoyés à des agences de services sociaux au lieu d'être mis en accusation.

Sources de données et notes sur la méthodologie

Sources de données

Programme de déclaration uniforme de la criminalité (Programme DUC et DUC révisé) : Le Programme DUC fournit des données de base tirées des rapports de police (qui remontent à 1977 dans le présent bulletin) et portant sur les crimes avec violence, les crimes contre la propriété et les autres crimes, pour les jeunes et les adultes et selon le sexe. Pour chaque affaire, seule l'infraction la plus grave est enregistrée, ce qui signifie que les crimes, particulièrement ceux qui sont jugés moins graves, sont sous-dénombrés. Presque tous les corps policiers du Canada fournissent ces données.

Le Programme DUC révisé, mis en oeuvre en 1988, permet de recueillir des données détaillées sur au plus quatre infractions distinctes commises dans le cadre d'une même affaire, y compris les caractéristiques des infractions commises, des accusés et des victimes. La couverture, qui augmente chaque année, correspondait à environ 46 % du volume total de tous les crimes signalés en 1995. Bien que les réponses des participants à ce programme ne constituent pas un échantillon représentatif des affaires criminelles pour l'ensemble du pays, la couverture de la criminalité urbaine est bonne.

Enquête sur l'homicide : Cette source de données renferme des renseignements tirés des rapports de police, qui portent sur les caractéristiques des victimes et des personnes accusées d'homicide. Le chiffre obtenu pour une année donnée représente tous les homicides déclarés cette année-là, peu importe l'année où le décès est survenu. Des modifications importantes ont été apportées à cette enquête en 1991, permettant des analyses plus complètes des homicides liés à la prostitution.

Banque de données de l'Étude sur la détermination de la peine : La banque de données établie aux fins de cette étude (Birkenmayer et Roberts 1997) renferme des renseignements sur les peines infligées aux contrevenants reconnus coupables dans des causes entendues par les tribunaux provinciaux pour adultes au cours d'une période de deux ans (années civiles 1993 et

1994, sauf pour l'Ontario, où il s'agit des exercices financiers 1993-1994 et 1994-1995). La plupart des données sont tirées de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA)¹¹. On ne dispose de données que pour un nombre limité de secteurs de compétence, soit tous les tribunaux de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, de la Saskatchewan, de l'Alberta, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, et certains tribunaux de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse et du Québec. Tous les tribunaux du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et de la Colombie-Britannique sont exclus.

Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) : L'ETJ recueille auprès de l'ensemble des provinces et territoires des données portant sur les personnes âgées de 12 à 17 qui sont accusées d'infractions aux lois fédérales. Les données portant sur les exercices financiers 1993-1994 et 1994-1995 ont été examinées aux fins de cette étude.

Notes sur la méthodologie

Les statistiques officielles ne font pas ressortir la véritable ampleur de la criminalité associée à la prostitution, qui reste en grande partie non détectée ou non signalée. Par exemple, les jeunes sont souvent invités à profiter des services sociaux offerts au lieu de se voir accusés. Par ailleurs, comme les accusations sont souvent portées par des agents d'infiltration se faisant passer pour des clients ou des prostitués, le nombre d'affaires déclarées à l'intérieur des secteurs de compétence peut varier considérablement dans le temps, selon les crimes ciblés par les corps policiers locaux. Les comparaisons entre secteurs de compétence peuvent également être difficiles à établir, à cause des différences existant dans les pratiques d'application de la loi.

Parmi les autres facteurs influant sur le nombre de crimes déclarés, mentionnons les différences dans les pratiques en matière de condamnation et de détermination des peines, les changements législatifs et le niveau de tolérance du public face à la prostitution.

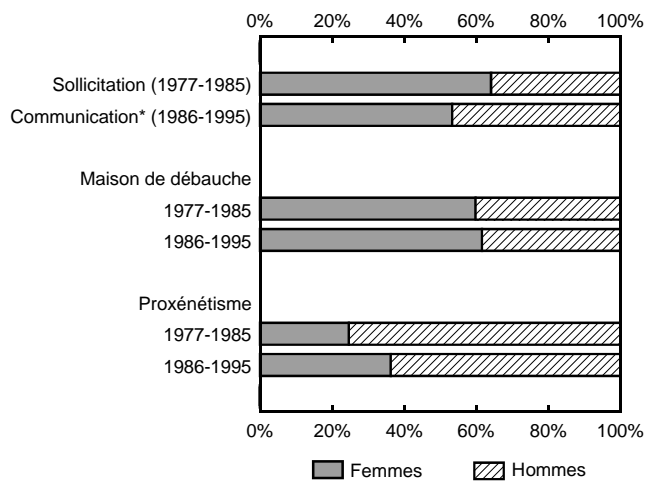
ou plus (97 %). Le pourcentage relativement faible de jeunes (âgés de 12 à 17 ans) mis en accusation peut découler du fait que la police confie souvent leur cas à des agences de services sociaux au lieu de porter des accusations et que d'autres mesures de dissuasion sont prises lorsqu'il s'agit d'adolescents.

Les femmes accusées de communication étaient un peu plus jeunes, en moyenne, que les hommes inculpés pour cette infraction, soit 28 ans contre 35. Les résultats sont similaires dans le cas des personnes accusées d'une infraction relative aux maisons de débauche. En ce qui touche les souteneurs, les femmes sont généralement plus âgées que les hommes (36 ans, en moyenne, comparativement à 24 ans)¹².

Depuis décembre 1985, lorsque les dispositions sur la communication ont remplacé celles sur la sollicitation, on observe une augmentation du nombre d'hommes mis en accusation. Ainsi, les hommes représentaient un peu plus du tiers (36 %) des personnes accusées de sollicitation entre 1977 et 1985; en comparaison, près de la moitié (47 %) des personnes accusées de communication entre 1986 et 1995 étaient des hommes (graphique C). Cette hausse peut être attribuable à

Graphique C

Répartition du sexe de la personne accusée selon l'infraction



Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique

* En décembre 1985, les dispositions sur la communication ont remplacé celles sur la sollicitation.

¹¹ L'Alberta ne participe pas à l'ETJCA, mais elle a fourni des données aux fins de cette étude.

¹² Ces observations sont tirées du Programme DUC révisé et ne portent que sur les affaires comportant une seule infraction.

des changements dans la façon d'appliquer la loi, du fait que certaines autorités policières portent des accusations contre plus d'hommes afin de tenir les clients davantage responsables de leur participation au commerce du sexe; en outre, depuis 1985, la loi en vigueur s'applique clairement aux clients, ainsi qu'aux prostitués.

Par ailleurs, depuis 1986, un pourcentage plus élevé de personnes accusées de proxénétisme sont des femmes (36 %), contre 25 % pour la période allant de 1977 à 1985. Au cours de ces deux périodes, six personnes sur dix accusées d'une infraction relative aux maisons de débauche étaient des femmes.

Les arrestations des prostitués de rue surviennent généralement dans les grandes villes

En 1995, près de deux affaires de prostitution sur trois ont été signalées dans les RMR (régions métropolitaines de recensement¹³) de Toronto, Montréal et Vancouver. Seulement 4 % des affaires ont été enregistrées dans des régions hors RMR (tableau 3).

Plus de la moitié (55 %) de la hausse du nombre d'affaires de prostitution en 1994-1995, notée précédemment, est liée à une forte augmentation du nombre d'affaires relatives à la

communication signalées dans la RMR de Vancouver (qui est passé de 341 à 1 211). À cause de ce « coup de file », Vancouver représentait 17 % de toutes les affaires de prostitution déclarées au pays en 1995, comparativement à seulement 7 % l'année précédente. Cependant, comme on l'a déjà mentionné, les fluctuations annuelles sont courantes. Ainsi, le nombre total d'affaires de prostitution au Canada a connu une baisse marquée en 1993, en grande partie attribuable à la diminution du nombre d'infractions relatives à la communication à Vancouver; une chute encore plus forte s'est produite en 1994, surtout à Toronto, Edmonton et Calgary.

Bien que le nombre d'affaires témoigne de l'ampleur des mesures d'application de la loi prises dans une région donnée, les taux d'affaires¹⁴ sont plus appropriés lorsqu'on veut comparer des régions géographiques dont la population n'a pas la même taille. Ainsi, en 1995, c'est à Régina que le taux d'affaires

¹³ Une RMR est un noyau urbanisé comptant au moins 100 000 habitants, ainsi que sa principale zone de marché du travail (déterminée selon les mouvements de navettage).

¹⁴ Le taux d'affaires correspond au nombre d'affaires signalées pour 100 000 habitants dans une région donnée pour une période donnée (p. ex., Toronto en 1995). Il est calculé de la façon suivante : (nombre d'affaires signalées dans la région au cours de la période / population de cette région pour cette période) x 100 000.

Tableau 3

RMR	Ensemble des affaires de prostitution*				Affaires relatives à la communication			
	1995		1994		1995		1994	
	Nombre	Taux**	Nombre	Taux**	Nombre	Taux**	Nombre	Taux**
Canada	7 165	24	5 575	19	6 595	22	5 090	17
RMR - total	6 852	38	5 391	30	6 423	35	4 976	28
Toronto	1 892	44	1 793	42	1 804	42	1 705	40
Montréal	1 376	41	1 169	35	1 271	38	1 071	32
Vancouver	1 241	68	380	21	1 211	66	341	19
Edmonton	440	50	414	47	430	49	400	45
Hamilton-Wentworth	236	37	125	20	234	36	116	18
Régina	234	118	133	67	212	107	128	65
Winnipeg	202	30	187	28	196	29	178	26
Calgary	171	21	150	18	146	18	133	16
Halifax	170	50	98	29	164	48	96	28
St. Catharines-Niagara	163	39	140	34	163	39	140	34
Québec	153	22	187	27	149	21	176	26
Ottawa-Hull	132	13	160	16	119	12	149	15
Kitchener-Waterloo	112	27	60	15	50	12	40	10
London	83	20	86	21	77	19	77	19
Saskatoon	64	29	112	51	47	21	74	34
Windsor	58	20	63	22	57	20	63	22
Trois-Rivières	49	34	51	36	49	34	46	32
Autres RMR †	76	5	83	6	44	3	43	3
Régions hors RMR - total	313	3	184	2	172	2	114	1

Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique

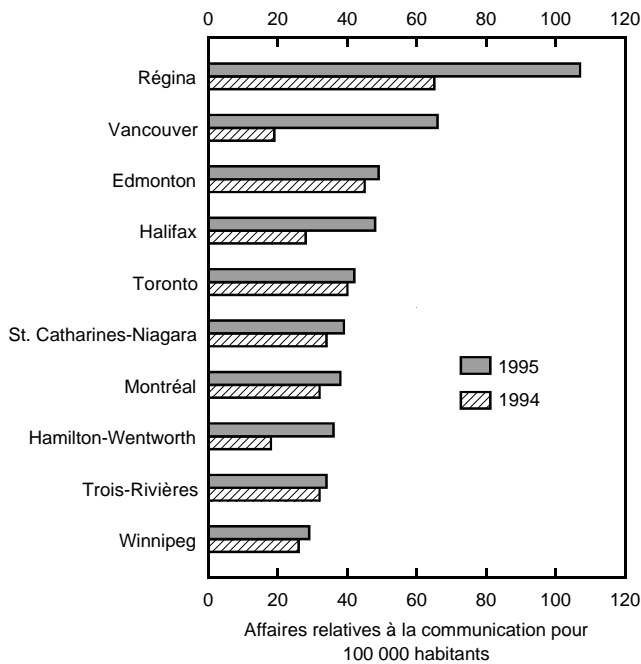
* Comprend les affaires relatives à la communication, aux maisons de débauche et au proxénétisme.

** Nombre d'affaires pour 100 000 habitants dans la RMR (ou autre région) indiquée.

† Comprend Thunder Bay, Sudbury, Oshawa, Victoria, Saint John, Chicoutimi-Jonquière, St. John's et Sherbrooke.

Graphique D

Taux d'affaires relatives à la communication dans les dix premières RMR*



Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique

* Régions métropolitaines de recensement affichant les taux les plus élevés en 1995.

relatives à la communication a été le plus élevé (107 affaires pour 100 000 habitants); viennent ensuite Vancouver (66), Edmonton (49) et Halifax (48). Les taux affichés par les deux plus grandes RMR du pays sont un peu moins élevés : 42 à Toronto et 38 à Montréal (graphique D). Seulement 2 affaires pour 100 000 habitants ont été signalées par les corps policiers des régions hors RMR (petites villes, villages et régions rurales combinées).

La prostitution de rue est une activité dangereuse

Une étude récente confirme que les agressions physiques et sexuelles dont sont victimes les prostitués de la rue sont généralement le fait de clients, de proxénètes et d'amis intimes¹⁵. Les rapports policiers de 1995 révèlent que quatre affaires de proxénétisme sur dix comportaient aussi au moins une autre infraction criminelle; dans près de la moitié des cas, il s'agissait d'une agression sexuelle et/ou d'une autre forme de voies de fait¹⁶.

¹⁵ En 1994 et 1995, des enquêtes sur la violence faite aux personnes se livrant à la prostitution ont été menées pour le ministère de la Justice à Halifax, Montréal, Toronto, Calgary, Winnipeg et Vancouver (Brannigan 1996; Fleischman 1996; la boîte à qu'on-se-voir 1996; Lowman et Fraser 1996).

¹⁶ En revanche, la très grande majorité (96 %) des affaires comportant une infraction de communication se composaient d'un seul délit criminel, tout comme la plupart (85 %) des affaires comportant une infraction relative aux maisons de débauche. Ces résultats sont tirés du Programme DUC révisé, qui recueille des données sur un maximum de quatre infractions par affaire.

Parfois, les voies de fait sont assez graves pour causer la mort. En fait, 63 personnes connues pour se livrer à la prostitution ont été victimes de meurtre entre 1991 et 1995 (tableau 4). Il est probable que la plupart d'entre elles (50) aient été tuées par des clients, alors que huit semblent l'avoir été par un souteneur ou dans le cadre d'une affaire liée à la drogue. Dans les autres cas, le meurtrier était le mari, le conjoint de fait ou l'ami intime.

Presque tout les prostitués ayant été victimes de meurtre étaient des femmes (60 des 63 personnes mortes entre 1991 et 1995). Sept des prostitués qui ont été tués étaient des adolescentes âgées de 15 à 17 ans. Parmi toutes les femmes victimes d'homicide au cours de cette période (1 118 décès), 5 % étaient reconnues comme prostituées.

Tableau 4

Homicides liés à la prostitution selon le lien avec la victime

Année	Prostitués tués				Total
	Par des clients*	Par des proxénètes*	Par des personnes impliquées dans des activités illégales liées à la drogue*	Par d'autres personnes**	
1995	9	-	1	2	12
1994	16	-	-	-	16 (2) †
1993	8	1	3	1	13 (1)
1992	3	2	1	2	8
1991	14	-	-	-	14 (4)
Total	50	3	5	5	63 (7)

Année	Personnes tuées par des prostitués			Total	Nombre de prostitués accusés
	Clients	Proxénètes	Autres ††		
1995	2	1	-	3	3 (1)
1994	2	-	1	3	3
1993	3	-	-	3	3
1992	3	-	2	5	6
1991	-	-	2	2	3 (1)
Total	10	1	5	16	18 (2)

Source : Enquête sur l'homicide, Centre canadien de la statistique juridique

* Comprend les affaires où des accusations ont été portées, ainsi que celles où aucune accusation n'a été portée mais les tueurs étaient probablement des clients, des proxénètes ou des personnes impliquées dans des activités illégales liées à la drogue.

** Principalement des époux, conjoints de fait et amis intimes. Étant donné que seul le lien le plus proche avec la victime est codé aux fins de l'enquête, il se peut que certains de ces meurtriers aient également été des proxénètes. Par exemple, une prostituée tuée par son mari qui était également son souteneur est incluse dans cette catégorie.

† Les chiffres entre parenthèses représentent les jeunes prostituées.

†† Principalement des connaissances.

Étant donné le caractère privé des activités d'une personne se livrant à la prostitution de rue, il peut être très difficile d'identifier le meurtrier, d'autant plus lorsque cette personne est également un inconnu. En fait, la plupart des homicides de prostitués ne sont pas résolus. À la fin de 1996, 34 affaires d'homicide (54 %) déclarés entre 1991 et 1995 n'avaient pas encore été résolues. Par comparaison, 20 % de toutes les affaires d'homicide qui impliquaient des victimes non reconnues comme prostituées n'étaient pas résolues.

Les clients courent également un risque

Bien que les prostitués soient souvent en danger lorsqu'ils exercent leur profession, les clients, les souteneurs et d'autres personnes courent également un risque lorsqu'ils traitent avec des prostitués. On estime qu'environ 40 % des prostitués de la rue à Vancouver portent une arme pour travailler¹⁷. Entre 1991 et 1995, 18 prostitués ont été impliqués dans le décès de 10 clients, 1 souteneur et 5 autres personnes (tableau 4).

Tous les prostitués ayant été accusés d'homicide, sauf un, avaient des antécédents judiciaires, tout comme la plupart (11) des victimes. Presque toutes les victimes étaient des hommes (15), alors que la plupart des prostitués accusés d'homicide (15) étaient des femmes.

Statistiques des tribunaux provinciaux

Seules les causes¹⁸ ayant entraîné la condamnation sont examinées dans cette section du rapport. Lorsque les causes impliquaient plus d'une accusation ou peine, uniquement l'accusation/peine la plus sérieuse était retenue. La plupart des résultats sont présentés sous forme de pourcentages, étant donné qu'on ne dispose pas de données des tribunaux pour adultes pour certains secteurs de compétence (voir Sources de données), et que les tribunaux de la jeunesse n'ont signalé qu'un petit nombre de causes liées à la prostitution.

Les adultes coupables de communication sont plus susceptibles de recevoir une amende

Selon l'ETJCA, dont la couverture est plus limitée que celle de la banque de données de l'Étude sur la détermination de la peine, des condamnations ont été prononcées en 1993-1994 dans 87 % des causes portées devant les tribunaux pour adultes qui comportaient une infraction relative à la communication comme infraction la plus grave¹⁹; les pourcentages correspondants étaient de 64 % pour les infractions relatives aux maisons de débauche et de 33 % pour les infractions relatives au proxénétisme²⁰.

La communication constituait l'infraction la plus grave²¹ dans 7 062 causes rapportées par les tribunaux pour adultes ayant entraîné des condamnations en 1993 et 1994²² (tableau 5). La grande majorité des causes comportant une infraction relative à la communication (91 %) n'impliquaient en fait qu'une seule

Tableau 5

Peine la plus sévère infligée aux adultes condamnés en 1993 et 1994*

	Communi- cation	Maison de débauche	Proxé- nétisme
Nombre total de causes entendues dans les tribunaux pour adultes ayant entraîné la condamnation	7 062	493	96
Peine la plus sévère infligée (%) :	100	100	100
Emprisonnement	19	3	56
Probation	17	34	36
Amende	45	47	6
Autres**	19	16	1
Nombre de causes entendues dans les tribunaux pour adultes comportant une seule accusation	6 412	445	65
Peine la plus sévère infligée (%) :	100	100	100
Emprisonnement	17	2	48
Probation	17	33	42
Amende	46	47	9
Autres**	21	18	2
Nombre de causes entendues dans les tribunaux pour adultes comportant deux accusations ou plus	650	48	31
Peine la plus sévère infligée (%) :	100	100	100
Emprisonnement	44	6	74
Probation	19	40	26
Amende	36	54	-
Autres**	1	-	-

Source : Banque de données de l'Étude sur la détermination de la peine, Centre canadien de la statistique juridique

* Ne comprend pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique; la couverture est incomplète pour Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et le Québec. Les données pour l'Ontario portent sur les exercices 1993-1994 et 1994-1995 combinés.

** Comprend la restitution, l'idemnisiation, l'absolution inconditionnelle et sous condition, la condamnation avec sursis, le paiement des frais et dépens, et la suspension du permis de conduire.

¹⁷ Selon une enquête menée en 1994 (Lowman et Fraser 1996).

¹⁸ Une cause correspond à une personne accusée d'une ou de plusieurs infractions, lesquelles sont présentées ensemble pour la première fois devant le même tribunal à la même date.

¹⁹ Les taux étaient semblables pour les hommes et les femmes.

²⁰ Les données de l'ETJCA révèlent que 33 % des causes de proxénétisme ayant été entendues en première instance par un tribunal provincial en 1993 ou 1994 ont été renvoyées en Cour supérieure avant qu'une décision ne soit rendue. Les condamnations associées à ces causes ne sont pas incluses dans la banque de données de l'Étude sur la détermination de la peine, qui traite uniquement des causes entendues par les tribunaux provinciaux.

²¹ En d'autres termes, les causes impliquant une infraction relative à la communication et au moins un délit plus sérieux (p. ex., vol, voies de fait) sont exclues.

²² Les données provinciales pour les deux années ont été combinées dans la banque de données de l'Étude sur la détermination de la peine, sauf pour l'Ontario où il s'agit des exercices financiers 1993-1994 et 1994-1995.

accusation. L'amende a été la peine la plus sévère infligée dans 46 % des causes contenant une seule accusation²³, alors qu'une condamnation a entraîné une peine d'emprisonnement dans 17 % des causes. Par contraste, les personnes reconnues coupables d'une infraction relative à la communication dans le cadre d'une cause incluant de multiples accusations²⁴ étaient beaucoup plus susceptibles de se retrouver en prison (44 %).

Dans 493 causes entendues par les tribunaux pour adultes au cours de la période de deux ans à l'étude, l'infraction la plus grave était une infraction relative aux maisons de débauche. Neuf causes sur dix comportaient une seule accusation. La peine la plus sévère infligée était l'amende dans près de la moitié des causes contenant une seule accusation, et la probation dans le tiers de ces causes.

Le proxénétisme était l'infraction la plus grave dans seulement 96 causes. Si l'on compare ces causes avec les causes impliquant une infraction relative à la communication ou aux maisons de débauche, un pourcentage plus élevé des premières comportaient des accusations multiples (32 % contre 9 % et 10 % respectivement). Une autre différence importante affichée par les causes impliquant une accusation de proxénétisme est le pourcentage élevé de personnes condamnées qui sont envoyées en prison (48 % dans les causes contenant une seule accusation et 74 % dans les causes incluant des accusations multiples). La plupart des autres contrevenants ont été mis en probation.

Lorsque des peines d'emprisonnement étaient infligées pour l'un ou l'autre des trois types d'infractions relatives à la prostitution, elles étaient généralement plus longues dans les causes comportant deux accusations ou plus que dans les causes ne contenant qu'une accusation (tableau 6). Par ailleurs, les peines médianes d'emprisonnement étaient sensiblement plus longues pour les infractions de proxénétisme que pour les autres infractions relatives à la prostitution. De même, lorsque la probation était la peine la plus sévère ayant été infligée, les souteneurs se voyaient généralement imposer de plus longues périodes de surveillance. Le montant médian des amendes était relativement bas pour les trois infractions relatives à la prostitution (compte tenu des montants maximums prévus dans le Code criminel).

Les femmes font habituellement face à des peines plus sévères²⁵

Les hommes représentaient plus de la moitié (56 %) des contrevenants condamnés pour communication. Néanmoins, les femmes reconnues coupables de cette infraction en 1993 et 1994 ont généralement été punies plus sévèrement que les hommes, peut-être parce qu'elles étaient plus susceptibles d'avoir des condamnations antérieures ou de faire face à des accusations multiples. Les données révèlent que 39 % des femmes ont été incarcérées et 22 % ont été mises en probation (graphique E). En revanche, la majorité des hommes (56 %) ont été condamnés à une amende; seulement 3 % ont été emprisonnés et 13 % ont été mis en probation (voir *Retour à l'école*).

Tableau 6

Peines médianes infligées aux adultes condamnés en 1993 et 1994*

	Commu- nication	Maison de débauche	Proxé- nétisme
Peine la plus sévère infligée :			
Emprisonnement (durée médiane)**			
Causes comportant une seule accusation	15 jours	21 jours	1 an
Causes comportant deux accusations ou plus	35 jours	30 jours	1,2 an
Probation (durée médiane)			
Causes comportant une seule accusation	1 an	1 an	1,5 an
Causes comportant deux accusations ou plus	1 an	1 an	2 ans
Amende (montant médian)			
Causes comportant une seule accusation	200 \$	250 \$	300 \$
Causes comportant deux accusations ou plus	250 \$	200 \$	†

Source : Banque de données de l'Étude sur la détermination de la peine, Centre canadien de la statistique juridique

* Ne comprend pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique; la couverture est incomplète pour Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et le Québec. Les données sur l'Ontario portent sur les exercices 1993-1994 et 1994-1995 combinés.

** Fondé sur les causes où la durée était connue.
† Aucune cause n'est incluse dans cette catégorie.

Lorsque des peines d'emprisonnement avaient été infligées pour communication, la durée médiane étaient la même pour les deux sexes (30 jours). Le montant médian des amendes était également le même (200 \$). Toutefois, la période de probation médiane imposée aux femmes était deux fois plus longue que celle imposée aux hommes (un an contre six mois).

Sept personnes sur dix ayant été condamnées pour une infraction relative aux maisons de débauche étaient des femmes²⁶. Les peines infligées étaient similaires pour les

²³ Les condamnations (c.-à-d. les déclarations de culpabilité) dans les tribunaux pour adultes ont entraîné l'infliction d'au moins une des peines suivantes (classées par ordre décroissant de sévérité) : emprisonnement, probation, amende, restitution ou indemnisation, autres décisions (l'absolution inconditionnelle ou sous condition, la condamnation avec sursis, le paiement des frais et dépens, la suspension du permis de conduire).

Si plus d'une peine a été imposée dans une cause liée à la prostitution, seule la plus sérieuse a ici été retenue; par exemple, une personne reconnue coupable dans une cause comportant une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement et une amende ont été infligées ne sera pas considérée dans la présente mesure (c.-à-d. 46 %), mais le sera dans la prochaine (c.-à-d. 17 %).

²⁴ Les autres accusations pouvaient inclure ou non des délits liés à la prostitution.

²⁵ Dans cette section, les causes comportant une seule accusation et celles comportant des accusations multiples ont été combinées.

²⁶ Cette observation est fondée sur les causes où le sexe de l'accusé était connu.

Peine la plus sévère infligée aux adultes condamnés pour communication en 1993 et 1994*



Source : Banque de données de l'Étude de la détermination de la peine, Centre canadien de la statistique juridique

* Ne comprend pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique; la couverture est incomplète pour Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et le Québec. Les données pour l'Ontario portent sur les exercices 1993-1994 et 1994-1995 combinés.

** Comprend la restitution, l'indemnisation, l'absolution inconditionnelle et sous condition, la condamnation avec sursis, le paiement des frais et dépens, et la suspension du permis de conduire.

personnes des deux sexes : le tiers d'entre elles ont été mises en probation, et un peu plus de deux personnes sur cinq ont dû verser une amende.

Environ 85% des personnes condamnées pour proxénétisme étaient des hommes. Six sur dix d'entre eux ont été condamnés à l'incarcération et un tiers ont été mis en probation.

Des mesures différentes sont généralement prises lorsqu'il s'agit de jeunes

Étant donné leur jeune âge, les adolescents et les enfants qui se livrent à la prostitution constituent des victimes d'autant plus vulnérables pour les souteneurs et les clients, qui sont habituellement des adultes. Les préjudices graves et durables, tant physiques que psychologiques, qui sont causés à ces enfants ont fait l'objet d'une vaste documentation. En faisant appel à des organismes sociaux et à des mesures législatives, on vise davantage la prévention, la protection et la réorientation, grâce à la création et à la mise en oeuvre de lois provinciales et de programmes municipaux d'aide à l'enfance.

La loi criminelle peut également être appliquée pour aider des jeunes à quitter le milieu de la prostitution. Par exemple, on peut offrir à un adolescent arrêté pour prostitution la possibilité de participer à un programme de mesures de rechange, dans le cadre duquel il admet être coupable de l'infraction commise et s'engage volontairement à prendre des mesures correctives, comme obtenir des services de consultation ou faire des travaux

communautaires; en échange, on laisse tomber les poursuites contre lui, ce qui peut lui éviter d'avoir un casier judiciaire. Les jeunes qui sont traduits devant les tribunaux et reconnus coupables peuvent se voir imposer une ordonnance de probation. Bien qu'il s'agisse d'une peine plus sévère qu'une amende, l'ordonnance de probation peut servir à tenir les jeunes éloignés de la rue en exigeant qu'ils résident à un endroit précis, qu'ils ne puissent se rendre dans les quartiers où ils travaillent habituellement et qu'ils se présentent régulièrement à un agent de probation²⁷.

L'examen des causes entendues par les tribunaux de la jeunesse qui se sont soldées par une déclaration de culpabilité au cours des exercices 1993-1994 et 1994-1995 révèle que la communication a été l'infraction la plus grave dans seulement 324 causes au pays²⁸. Sept de ces causes sur dix impliquaient une adolescente de 16 ou 17 ans. Dans un peu plus d'une cause sur cinq, il s'agissait de jeunes de 13 à 15 ans (les deux sexes), alors que dans 8 % des causes, le contrevenant était un adolescent de 16 ou 17 ans.

²⁷ Les jeunes reconnus coupables d'une infraction relative à la prostitution peuvent se voir infliger une ou plusieurs des peines suivantes (classées par ordre décroissant de sévérité) : garde en milieu fermé, détention pour traitement, garde en milieu ouvert (il peut s'agir d'un centre résidentiel communautaire, d'un foyer de groupe, d'un camp de pleine nature, etc.), probation, amende, autres peines (p. ex., ordonnance de service communautaire, restitution, interdiction, dissertation, excuses, consultation), absolution inconditionnelle (contrevenant déclaré coupable mais libéré).

²⁸ Il convient de garder à l'esprit que les jeunes sont souvent renvoyés à des agences de services sociaux au lieu d'être mis en accusation.

Retour à l'école

Alors que de nombreuses études sociales ont été menées sur les personnes qui se livrent à la prostitution, relativement peu de recherches ont porté sur les clients, qui constituent pourtant l'élément moteur de ce commerce. Cependant, un rapport produit récemment décrit les diverses motivations derrière le commerce du sexe (Lowman, Atchison et Fraser 1996); ces renseignements, qui ont été recueillis dans la littérature, reflètent le point de vue des clients, des prostitués, des chercheurs, des féministes et des médecins. Parmi ces motivations, mentionnons l'inadaptation sociale (qui empêche d'entretenir des relations normales), le désir d'éviter les «tracas» associés à une relation stable, le désir d'exercer une domination, l'indisponibilité du partenaire sexuel habituel ou le fait qu'il ne consente pas à certaines pratiques sexuelles, la curiosité, l'obsession sexuelle et l'homosexualité cachée.

Peu importe leurs motivations, les clients sont de plus en plus tenus responsables de leurs actes. Cette responsabilisation accrue est à l'origine de la création de «cours de sensibilisation» destinés aux clients. Ce concept, d'abord développé à San Francisco par une ex-prostituée et un agent de police, est récemment parvenu au Canada, où certains corps policiers (p. ex., à Toronto, Ottawa et Edmonton) ont mis sur pied des projets pilotes. Là où le programme est offert, les clients arrêtés pour la première fois peuvent se voir offrir la possibilité de prendre part à une séance d'information. En échange de la

suspension ou de l'abandon de l'accusation, le client accepte de passer quelques heures dans une salle de classe, où les hommes sont informés des conséquences de leurs activités sur le plan légal, médical et social.

Bien que ce programme en soit encore à ses débuts, les autorités de San Francisco ont signalé un faible taux de récidive. Cette forme de réhabilitation est rentable, étant donné que nombre des conférenciers sont des bénévoles et que des frais de justice sont évités; dans certaines villes, les clients qui assistent à ces «cours» doivent verser une cotisation ou sont invités à faire un don. Par ailleurs, les membres des collectivités concernés reconnaissent que des mesures concrètes sont prises pour régler le problème.

Plusieurs critiques ont toutefois été formulées à l'égard de ce programme. Comme les clients qui traitent avec les prostitués dans les lieux fermés sont rarement arrêtés pour communication, ceux qui traitent avec les prostitués de la rue sont les plus susceptibles d'être dirigés vers le programme; de plus, cet option n'est pas disponible à tous les clients arrêtés. En outre, à ce moment il n'existe pas de programme équivalent pour les personnes se livrant à la prostitution, bien que d'autres formes d'interventions ou d'installations (comme des maisons d'hébergement) soient offertes dans certaines villes.

Dans 57 % des causes impliquant des jeunes déclarés coupables de communication, la peine la plus sévère était la probation; en revanche, cette décision a été rendue dans seulement 17 % des causes touchant des adultes en 1993-1994. Une amende a constitué la peine la plus sévère dans seulement 6 % des causes impliquant des jeunes (contre 45 % dans le cas des adultes), et 13 % des causes se sont soldées par le placement sous garde du contrevenant (contre 19 % pour les adultes).

Lorsque la garde en milieu fermé ou ouvert a été imposée pour une infraction relative à la communication, la durée médiane des peines imposées aux jeunes était de 30 jours. Lorsque la probation était la peine la plus sévère, la durée médiane était de neuf mois; dans le cas d'une amende, le montant médian se chiffrait à 62,50 \$.

Une absolution inconditionnelle a été accordée dans 15 % des causes impliquant des jeunes accusés de communication, alors que dans 9 % des causes, c'est une ordonnance de service communautaire ou une autre peine relativement mineure qui a été imposée.

Conclusion

La prostitution suscite des réactions et des opinions aussi catégoriques que variées. Certains ont en horreur l'exploitation et la violence liées à ce métier, alors que d'autres sont indignés du dommage causé à leur voisinage. Un certain nombre de ces personnes souhaitent que des lois plus sévères soient adoptées et que les tribunaux fassent preuve de moins de clémence.

À l'opposé, il y a les personnes qui croient que les prostitués ont le droit d'exercer leur profession librement. D'autres préconisent une légalisation de ce métier afin que les prostitués puissent travailler à la maison ou dans des maisons de tolérance; ce métier pourrait en outre être régi par des règlements provinciaux ainsi que des règles de zonage et des permis gérés par les municipalités.

À mi-chemin, il est proposé de simplement rendre la prostitution de rue moins visible, en appliquant la loi actuelle de façon plus rigoureuse. Selon d'autres propositions, il faudrait contenir cette activité dans des quartiers clairement délimités (p. ex., en dehors des quartiers résidentiels), négociés entre les travailleurs du sexe, la police, les autorités politiques locales et les citoyens touchés.

D'autres options visent la prévention ou l'intervention en faisant appel à des services de consultation, de santé, d'éducation et de formation professionnelle. Par d'autres activités, on tente de gêner ou de dissuader les clients; par exemple, les corps policiers de certaines villes ont rendu public le nom des clients, confisqué leur voiture, dressé des obstacles à la circulation ou mis sur pied des programmes de sensibilisation des clients.

Les diverses façons d'aborder les problèmes liés à la prostitution sont le reflet de l'urgence de trouver des solutions pressenties par les principaux groupes d'intérêt. Des stratégies novatrices de prévention ainsi que des dispositions légales se développent, et des communautés concernées font de grands efforts pour s'attaquer à ces difficultés. Ces genres d'activités incitent les Canadiens à prendre conscience de ces questions et de la nécessité d'apporter des réponses.

Bibliographie

- Birkenmayer A, Roberts JV. «*La détermination de la peine dans les tribunaux provinciaux pour adultes au Canada – Étude de neuf secteurs de compétence : 1993 et 1994*» dans *Juristat*, n° 85-002-XPF, 17(1) au catalogue, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Ottawa, 1997.
- Brannigan A. *Victimization of Prostitutes in Calgary and Winnipeg*. Rapport technique n° TR1996-15E. Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1996.
- Code Criminel / Criminal Code*. Textes préparés par A Jean, L Martineau et L Saintonge-Poitevin. Montréal : Wilson & Lafleur Limitée, 1994.
- Colombie-Britannique. Community Consultation on Prostitution in British Columbia: Overview of Results, mars 1996.
- (COMb) Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes. *Infractions sexuelles à l'égard des enfants, Volume 2*. Ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 1984.
- (COMf) Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution. *La pornographie et la prostitution au Canada : Rapport du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution, Volume 1 et Volume 2*. Ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 1985.
- (CON) Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. *La prostitution au Canada*, mars 1984.
- Fédération canadienne des municipalités. Proceedings of The National Meeting on Prostitution in Canada, May 10 and 11, 1993 – Calgary, Alberta, septembre 1993.
- Fleischman J. *Violence Against Street Prostitutes in Halifax (1980-1994)*. Rapport technique n° TR1996-16E. Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1996.
- (GRO) Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution. Results of the National Consultation on Prostitution in Selected Jurisdictions – Interim Report, octobre 1995.
- Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution. Dealing with Prostitution in Canada: A Consultation Paper, mars 1995.
- La boîte à qu'on-se-voir. *Étude sur les violences envers les prostituées à Montréal*. Rapport technique n° TR1996-17F. Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1996.
- Larsen EN. «The effect of different police enforcement policies on the control of prostitution» dans *Canadian Public Policy*, XXII(1), 1996, p. 40-55.
- Lowman J, Atchison C, Fraser L. Men Who Buy Sex: Phase 1 Report. Rapport provisoire, avril 1996.
- Lowman J, Fraser L. *Violence Against Persons Who Prostitute: The Experience in British Columbia*. Rapport technique n° TR1996-14E. Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1996.
- (MAR) *Martin's Annual Criminal Code, 1997*. Commenté par EL Greenspan et M Rosenberg. Aurora (Ontario), Canada Law Book Inc., 1996.
- Ministère de la Justice Canada. *La prostitution de rue : Effets de la Loi, Rapport de synthèse*, n° J23-7/1-1989F au catalogue (JUS-P-544F), Ottawa, 1989.
- Ministère de la Justice Canada. *Document de travail : Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes et Rapport du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution*. Ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 1985.
- Moyer S, Carrington PJ. *La prostitution de rue : Effets de la Loi, Toronto*. Ministère de la Justice Canada, n° J23-7/4-1989F au catalogue (JUS-P-548F), Ottawa, 1989.
- Report of Subcommittees on Prostitution to the Federation of Canadian Municipalities Big Cities Mayor's Caucus. Calgary, novembre 1993.
- Van Brunschot EG. «Youth involvement in prostitution» dans *Canadian Delinquency*, publié sous la direction de JH Creechan et RA Silverman, Scarborough, Prentice-Hall Canada Inc., 1995, p. 298-310.
- Wolff L et Geissel D. «La prostitution de rue au Canada» dans *Juristat*, n° 85-002, 13(4) au catalogue, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Ottawa, 1993.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au **(613) 951-9023** ou au **numéro sans frais 1 800 387-2231**. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XPB

- Vol. 15 No. 15 Children and Youths as Victims of Violent Crimes / Les enfants et les jeunes victimes de crimes de violence
- Vol. 15 No. 16 Recidivism in Youth Courts 1993-94 / La récidive dans les tribunaux de la jeunesse 1993-1994
- Vol. 16 No. 1 Police Personnel and Expenditures in Canada, 1994 / Effectif policier et dépenses au chapitre des services de police au Canada, 1994
- Vol. 16 No. 2 Motor Vehicle Crimes / Crimes liés aux véhicules à moteur
- Vol. 16 No. 3 Government Spending on Adult Correctional Services / Dépenses gouvernementales au titre des services correctionnels pour adultes
- Vol. 16 No. 4 Youth Court Statistics 1994-95 Highlights / Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse : Faits saillants de 1994-1995
- Vol. 16 No. 5 Youth Custody and Probation in Canada, 1994-95 / Le placement sous garde et la probation chez les adolescents au Canada, 1994-1995
- Vol. 16 No. 6 Violent Crime in Canada / Les crimes de violence au Canada
- Vol. 16 No. 7 Adult Correctional Services in Canada: Highlights for 1994-95 / Les services correctionnels pour adultes au Canada : Faits saillants de 1994-1995
- Vol. 16 No. 8 Adult Community Corrections in Canada: 1994-95 / Les services correctionnels communautaires pour adultes au Canada : 1994-1995
- Vol. 16 No. 9 The Justice Data Factfinder / Recueil de données sur la justice

Catalogue 85-002-XPB

- Vol. 16 No. 10 Statistiques de la criminalité au Canada, 1995
- Vol. 16 No. 11 L'homicide au Canada — 1995
- Vol. 16 No. 12 Harcèlement criminel
- Vol. 17 No. 1 La détermination de la peine dans les tribunaux provinciaux pour adultes au Canada – Étude de neuf secteurs de compétence : 1993 et 1994